

Art. 3. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, susvisé, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 02-140 du 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002 complétant le décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992 portant régime des études dans les instituts islamiques de formation des cadres du culte.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création et fixant les statuts des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte et fixant leur statut ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2001 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992 portant régime des études dans les instituts islamiques de formation des cadres du culte ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation de concours, d'épreuves et d'examens professionnels dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996 relatif à la formation des fonctionnaires, au perfectionnement de leur niveau et au renouvellement de leurs connaissances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-200 du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des affaires religieuses et des habous dans la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 2000-371 du 22 Chaâbane 1421 correspondant au 18 novembre 2000 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 2* du décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992, susvisé, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Art. 2. —

Des sessions de perfectionnement de niveau sont organisées au profit des élèves candidats pour participer aux concours nationaux et internationaux de récitation du saint Coran et de sa déclamation".

Art. 2. — *L'article 11* du décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992, susvisé, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Art. 11. —

Sont admis dans cette filière, sur concours, les candidats ayant appris l'ensemble du saint Coran, âgés de dix neuf (19) ans au moins et de trente (30) ans au plus, justifiant du niveau de la troisième année secondaire et ayant des aptitudes à poursuivre les études dans cette filière".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1423 correspondant au 16 avril 2002.

Ali BENFLIS.